



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
ARRONDISSEMENT D'ARGELES GAZOST

## COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2023

#### DELIBERATION 02 AG – Annulation du partage de la taxe d'aménagement entre la CATLP et les Communes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **17 janvier 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 13

Absents : 5

**Présents** : M. BEAUQUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, M. TUO, Mme CAZENAVE, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL, M. FRANCIN, Mme BERGE, M. SIRE,

**Absents** : M. BOUREAU, Mme ESTRADE, M. GUILLENTEGUY, M. LORIOT DE ROUVRAY, Mme PLAGNET.

**Pouvoirs donnés** : M. GUILLENTEGUY donne procuration  
M. LORIOT DE ROUVRAY, donne procuration  
Mme ESTRADE donne procuration  
M. BOUREAU donne procuration

**Secrétaire de séance** : M. SIRE

**DELIBERATION 02 AG – Annulation du partage de la taxe d'aménagement entre la CATLP et les Communes**

Par délibération en date du 7 novembre 2022, la commune a opté pour la partage de la taxe d'aménagement entre le CATLP et la commune.

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est venu modifier l'article 1379 du Code Général des Impôts en supprimant l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Considérant que les délibérations des communes ou des EPCI prévoyant ce reversement restent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi visée ci-dessus.

Considérant que ce partage n'est plus obligatoire, il est proposé de revenir au statu quo ante en rapportant la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre quel que soit son lieu de perception.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- De rapporter dans son intégralité la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité à notre commune quel que soit son lieu de perception.
- D'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**Secrétaire de séance  
W SIRE**



**Le 26 janvier 2023**

**Le Maire,  
JC. BEAUQUESTE**

